

Comité consultatif sur l'application des droits

**Quatorzième session
Genève, 2 – 4 septembre 2019**

EXPÉRIENCES NATIONALES ET RÉGIONALES CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE L'OMPI EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DANS LE DOMAINE DE LA PROMOTION DU RESPECT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Contributions établies par le Botswana et la Cour suprême des Caraïbes orientales

1. Lors de la treizième session du Comité consultatif sur l'application des droits (ACE), qui s'est tenue du 3 au 5 septembre 2018, le comité est convenu de se pencher, entre autres, lors de sa quatorzième session sur l'«échange d'exemples de réussite concernant le renforcement des capacités et l'appui de l'OMPI en faveur des activités de formation à l'échelle nationale et régionale, pour les organismes et les fonctionnaires nationaux, conformément aux recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement et au mandat de l'ACE». Dans ce cadre, le présent document contient les contributions d'un État membre (le Botswana) et d'un observateur (l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO)).
2. Ces contributions mettent en exergue l'importance du renforcement des capacités comme moyen efficace de donner aux autorités le pouvoir de mener à bien avec succès des activités d'application des droits de propriété intellectuelle. Les deux contributions soulignent la qualité des activités de renforcement des capacités fournies par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), pour ce qui concerne les programmes, le choix des experts et l'approche pratique des activités. La contribution de l'OECO met en avant les synergies entre les travaux de l'OMPI et ceux de l'Institut de formation des magistrats de la Cour suprême des Caraïbes orientales dans le domaine de la promotion du respect de la propriété intellectuelle. La contribution du Botswana illustre l'incidence que l'assistance législative fournie par l'OMPI dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle a eue sur la réforme de la législation nationale et souligne l'utilité de l'adaptation des supports de formation de l'OMPI en ce que ces versions offrent aux autorités chargées de l'application des lois la perception et la connaissance nécessaires pour s'attaquer à la contrefaçon et au piratage.

3. Les contributions sont présentées dans l'ordre suivant :

Activités de l'OMPI en matière de renforcement des capacités et d'appui aux activités de formation dans le domaine de la promotion du respect et de l'application des droits de propriété intellectuelle au Botswana	3
La Cour suprême des Caraïbes orientales et le renforcement des capacités en matière de propriété intellectuelle	9

[Les contributions suivent]

ACTIVITÉS DE L'OMPI EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET D'APPUI AUX ACTIVITÉS DE FORMATION DANS LE DOMAINE DE LA PROMOTION DU RESPECT ET DE L'APPLICATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU BOTSWANA

*Contribution établie par M. Paul Masena, directeur général de l'enregistrement, Administration chargée des sociétés et de la propriété intellectuelle (CIPA), Gaborone (Botswana)**

RÉSUMÉ

Après avoir présenté le Botswana, l'Administration chargée des sociétés et de la propriété intellectuelle (CIPA) et la législation en vigueur au Botswana en matière de propriété intellectuelle, la contribution décrit l'aide que le Botswana a reçue ces dernières années de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sous la forme d'une assistance législative pour l'application des droits de propriété intellectuelle et de l'organisation de plusieurs activités de renforcement des capacités visant à promouvoir le respect de la propriété intellectuelle. Pour renforcer encore plus les capacités dans ce domaine au Botswana, l'OMPI, en collaboration avec la CIPA, a spécialement élaboré un manuel de formation intitulé "Enquêtes et poursuites des délits liés à la propriété intellectuelle au Botswana" à l'intention des autorités chargées de l'application des lois et des procureurs. La contribution recense également certains progrès que le Botswana a pu faire en matière d'application des droits de propriété intellectuelle grâce à l'assistance fournie par l'OMPI.

I. INTRODUCTION

A. LE BOTSWANA EN BREF

1. Le Botswana est un pays sans littoral situé en Afrique australe. Il a des frontières avec l'Afrique du Sud, la Namibie, la Zambie et le Zimbabwe. Les deux tiers environ du pays se situent dans les tropiques. Fort d'une population de 2 230 905 habitants (estimation 2016 des statistiques du Botswana), il affiche un taux de croissance de 1,8% par an (estimation 2016 de la Banque mondiale).

2. Les principales sources de recettes d'exportation du Botswana sont les diamants, suivis par le cuivre, le carbonate de sodium, la viande bovine et le tourisme. Des efforts sont actuellement menés pour diversifier l'économie trop dépendante des diamants dans le cadre de l'initiative en faveur de la diversification économique lancée par le Ministère de l'investissement, du commerce et de l'industrie.

B. L'ADMINISTRATION CHARGÉE DES SOCIÉTÉS ET DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (CIPA)

3. L'Administration chargée des sociétés et de la propriété intellectuelle (CIPA) est une entité paraétatique relevant du Ministère de l'investissement, du commerce et de l'industrie, constituée en vertu de la loi sur l'administration des sociétés et de la propriété intellectuelle de 2011 (chapitre 42:13).

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

4. La création de la CIPA en tant qu'entité paraétatique visait notamment à améliorer l'efficacité opérationnelle et, ainsi, la facilité de faire des affaires au Botswana; à mettre sur pied une organisation potentiellement autosuffisante; et à attirer et retenir le capital humain.

5. La CIPA a pour mandat d'enregistrer les entreprises et de protéger les droits de propriété intellectuelle. Dans ce contexte, elle administre quatre lois : la loi sur les sociétés (chapitre 42:01), la loi sur l'enregistrement des noms commerciaux (chapitre 42:05), la loi sur la propriété industrielle (chapitre 68:03) et la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (chapitre 68:02). Lors de sa création, il a également été reconnu qu'elle devait remplir une fonction efficace de relations publiques pour sensibiliser la société en général aux conditions fixées dans les lois administrées par la CIPA, les sanctions encourues en cas de non-respect, les droits respectifs des différentes parties prenantes et les services fournis par la CIPA. C'est dans cette perspective que le Département de la conformité, de la sensibilisation et du service aux clients a été créé au sein de la CIPA.

C. LOIS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6. Le Botswana a modernisé sa législation en matière de propriété intellectuelle dans le domaine du droit d'auteur et de la propriété industrielle. La loi en vigueur en matière de propriété industrielle (chapitre 68:03) a été amendée en 2010 pour permettre au Botswana de s'acquitter efficacement des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et de l'Arrangement et du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

7. La loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (chapitre 68:02) a été promulguée en 2000 et amendée en 2006. Elle est généralement conforme à l'Accord sur les ADPIC, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

II. ASSISTANCE DE L'OMPI EN MATIÈRE DE PROMOTION DU RESPECT POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AU BOTSWANA

A. ASSISTANCE LÉGISLATIVE

8. Désireux d'améliorer le contexte de la propriété intellectuelle et de permettre au pays de tirer pleinement parti des avantages du système de la propriété intellectuelle, le Botswana a demandé à l'OMPI, en 2013, de procéder à une évaluation du cadre législatif national en matière d'application des droits de propriété intellectuelle. Ce travail de diagnostic a consisté en des entretiens et des ateliers avec différentes parties prenantes ainsi qu'en une évaluation des lois du Botswana pour déterminer si elles permettaient une application efficace des droits de propriété intellectuelle conformément à la Partie III de l'Accord sur les ADPIC. Y ont notamment participé la Direction de l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (aujourd'hui la CIPA), les autorités douanières, la police, l'office de protection du consommateur, le bureau des normes, les procureurs, le Bureau du procureur général, la Société du droit d'auteur, les associations de titulaires de droits et la communauté juridique.

9. Parmi les lois examinées figurent, entre autres, la loi sur les drogues et substances apparentées, 1992 (chapitre 63:04), la loi sur le produit de crimes graves, 1990 (chapitre 08:03), la loi sur le contrôle des marchandises, des prix et autres taxes, 1973 (chapitre 43:08), la loi sur les normes, 1995 (chapitre 43:07), la loi sur le contrôle des aliments, 1993, (chapitre 65:05), le code pénal, 1964 (chapitre 08:01), la loi sur les douanes et le droit d'accise, 1970 (chapitre 50:01), la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, 2000

(chapitre 68:02), la loi sur la propriété industrielle, 2010 (chapitre 68:03), la loi sur la protection du consommateur, 1988 (chapitre 42:07) et le règlement d'exécution y relatif, 2001.

10. L'évaluation de l'OMPI a révélé que le Botswana disposait de lois adéquates pour l'application des droits de propriété intellectuelle (même si certaines modifications pouvaient s'avérer nécessaires). Les difficultés à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne peuvent donc pas être attribuées entièrement au cadre juridique. Les entités concernées ont toutefois évoqué un certain nombre de difficultés rencontrées dans l'application des différentes lois, le principal obstacle étant le manque de coordination. En effet, même lorsqu'une législation a été mise en place, les pouvoirs d'arrestation, de condamnation et d'enquête des fonctionnaires n'étaient pas toujours définis, ce qui réduisait fortement leur rôle dans l'application des droits. Les agents de police, malgré la responsabilité qui leur a été confiée de faire appliquer toutes les lois écrites du pays, ne disposent pas de connaissances suffisantes concernant les lois et les sanctions qui s'appliquent en cas d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Du fait de ce manque de coordination, un flux ininterrompu de produits piratés et de contrefaçons inonde le marché, mettant en danger la santé des consommateurs, faisant obstacle à l'investissement, portant préjudice aux titulaires de droits et générant de nombreux autres effets négatifs.

11. L'évaluation a formulé des recommandations de changements à l'égard de plusieurs lois afin de renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle. Elle a notamment recommandé l'ajout d'une disposition relative aux mesures à la frontière dans la loi sur les douanes afin de lutter contre l'importation de marchandises de marque présumées contrefaites ou de marchandises présumées pirates portant atteinte au droit d'auteur. D'autres recommandations avaient trait aux sanctions civiles prévues dans la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins et la loi sur la propriété industrielle.

12. Au niveau opérationnel, une autre recommandation phare prônait la création d'un organe interinstitutions constitué de représentants des ministères compétents et des organismes chargés de l'application des lois, du ministère public et de l'appareil judiciaire. Il a également été recommandé d'établir une unité spécialisée dans les délits liés à la propriété intellectuelle au sein de la police. L'évaluation a par ailleurs réaffirmé la nécessité de sensibiliser le public à l'importance du respect de la propriété intellectuelle et de veiller à la mise à disposition d'informations accessibles expliquant ce qu'il convient de faire et à qui s'adresser en cas d'atteinte à la propriété intellectuelle.

13. L'évaluation par l'OMPI du cadre législatif pour l'application des droits de propriété intellectuelle au Botswana est devenue le modèle qui inspire toutes les initiatives de la CIPA visant à promouvoir le respect de la propriété intellectuelle. Certaines recommandations ont été mises en œuvre. Une nouvelle loi sur les douanes incorporant des dispositions relatives aux mesures à la frontière dans sa Partie III, a été adoptée en 2018. En outre, un organe interinstitutions a été créé pour s'occuper des questions de respect de la propriété intellectuelle.

14. Selon l'Indice international des droits de propriété 2018 de la Property Rights Alliance, le Botswana se classe au 62^e rang mondial et au septième rang au sein de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) en termes de protection des droits de propriété intellectuelle¹. Pour promouvoir l'application de ces droits, le Botswana élabore actuellement une politique nationale en la matière qui consacre le caractère essentiel du respect des droits de propriété intellectuelle. La politique proposée sera présentée au parlement courant 2019. Le pays procède parallèlement à une révision des lois sur le droit d'auteur et sur la propriété industrielle, compte tenu des observations d'ordre législatif faites par l'OMPI.

¹ <http://www.internationalpropertyrightsindex.org/country/botswana>.

B. INITIATIVES EN MATIÈRE DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

15. Plusieurs activités de formation et de sensibilisation à la propriété intellectuelle ont été menées avec l'aide de l'OMPI afin de renforcer les capacités au sein de différentes autorités chargées de l'application des lois.

16. Du 27 au 29 juin 2018, la CIPA et l'OMPI ont organisé un atelier sur la promotion du respect de la propriété intellectuelle à l'intention des hauts fonctionnaires de police, des procureurs et des magistrats. Cet atelier avait pour but de faire mieux connaître l'application des droits de propriété intellectuelle. Les sujets suivants ont notamment été abordés : le piratage portant atteinte au droit d'auteur, la contrefaçon de marques et les sanctions civiles prévues par l'Accord sur les ADPIC, l'élimination, dans le respect de l'environnement, des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle et les enquêtes et poursuites liées à des délits commis dans le domaine de la propriété intellectuelle.

17. Avant la tenue de l'atelier, l'OMPI a élaboré, en collaboration avec la CIPA, une version de son manuel de formation sur les enquêtes et les poursuites des délits liés à la propriété intellectuelle adaptée à une utilisation au Botswana. Lancée à l'occasion de l'atelier, cette version a été conçue spécifiquement pour servir d'orientation aux autorités chargées de l'application des lois et aux procureurs et contient des informations générales sur les aspects juridiques du piratage et de la contrefaçon et sur les questions pertinentes en matière de poursuites et d'administration des éléments de preuve.

18. À la suite de l'atelier, le Botswana a réalisé des progrès dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle. Ainsi, le pays renonce progressivement à sa pratique de longue date consistant à obtenir un aveu de culpabilité des auteurs d'atteintes à des objets protégés par la propriété intellectuelle et à les reconnaître coupables de faire du commerce sans autorisation, pour appliquer les procédures pénales prévues par la législation sur la propriété intellectuelle. Pour favoriser le recours (encore tout récent) aux mécanismes d'action pénale, la CIPA collabore avec le Bureau du procureur général et la police. Le Bureau du procureur général, qui est tributaire du travail de fond réalisé par la police pour recueillir des preuves, n'a jamais été saisi auparavant d'un litige en matière de propriété intellectuelle et, contacté par la CIPA, s'est dit prêt à collaborer avec elle pour poursuivre les auteurs de délits liés à la propriété intellectuelle.

19. La CIPA entretient une collaboration efficace avec la police. Cela se traduit par des interventions conjointes et la formation des jeunes recrues et des agents des services conformément à la loi sur le droit d'auteur et aux pouvoirs qu'elle confère en matière d'application des droits. Ces quatre dernières années, la CIPA a collaboré avec les services de police du Botswana dans le cadre de 39 perquisitions, qui ont abouti à la confiscation de DVD et de CD de musique piratés d'une valeur de 2 863 920 BWP (environ 266 239 dollars É.-U.). La CIPA et la police continuent de sonder le marché pour détecter les points névralgiques pour les produits portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

20. La collaboration entre la CIPA, le Bureau du procureur général et les services de police vise à faire en sorte que les auteurs de délits liés à la propriété intellectuelle soient inculpés selon les dispositions pénales figurant dans les lois nationales en matière de propriété intellectuelle et se voient infliger des sanctions appropriées. Une collaboration réussie permettant d'établir une jurisprudence dans ce domaine pourrait être une étape en vue de recenser les améliorations possibles dans d'autres domaines du système de la propriété intellectuelle afin de mieux garantir l'application rationnelle et efficace des droits au Botswana.

21. La CIPA a également conclu un accord avec l'Administration fiscale unifiée du Botswana et l'Université du Botswana dans le but de promouvoir le respect de la propriété intellectuelle et de sensibiliser le pays à cet égard. Les fonctionnaires de l'administration fiscale informent

la CIPA et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) lorsque des marchandises soupçonnées de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle entrent dans le pays. Les marchandises sont saisies et remises pour permettre à la CIPA et à INTERPOL de coopérer avec les titulaires de droits en les aidant à poursuivre les auteurs de l'atteinte en justice.

22. Un problème majeur est cependant la réticence des titulaires de droits à fournir les preuves nécessaires pour poursuivre les auteurs d'atteintes à la propriété intellectuelle. Pour remédier à cela, la CIPA s'efforce de convaincre les propriétaires de marques de l'utilité d'avoir des représentants locaux pour les aider à identifier rapidement les produits portant atteinte à la propriété intellectuelle et prêter main forte à la CIPA, l'Administration fiscale unifiée et INTERPOL pour poursuivre les contrevenants.

23. Les juges et les magistrats du Botswana sont désormais familiarisés avec l'idée de poursuivre les auteurs de délits liés à la propriété intellectuelle et prêts à instruire ces affaires. Souhaitant offrir une formation continue aux juges, le Botswana a récemment demandé à l'Académie de l'OMPI à ce qu'ils soient inscrits au cours général sur la propriété intellectuelle à l'intention des juges. Les juges et les magistrats se félicitent de l'assistance offerte par l'OMPI et espèrent pouvoir bénéficier d'autres programmes.

24. En plus de la formation proposée aux fonctionnaires chargés de l'application des lois, aux juges et aux magistrats, le Botswana a également bénéficié d'autres programmes de l'OMPI, tels que des cours en ligne. Depuis 2010, l'OMPI, en collaboration avec l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), a donné au Botswana la possibilité de suivre un cursus de maîtrise en droit de la propriété intellectuelle délivré par l'Africa University au Zimbabwe. Ces contributions sont très appréciées car elles contribuent réellement à faire mieux comprendre la propriété intellectuelle au Botswana, facilitant ainsi un peu la promotion du respect des droits de propriété intellectuelle.

C. AUTRES INITIATIVES EN MATIÈRE D'APPLICATION DES DROITS

25. En 2016 et 2017, la CIPA a collaboré avec l'ambassade des États-Unis d'Amérique au Botswana en vue d'organiser des ateliers sur la propriété intellectuelle à l'intention des titulaires de droits et des organismes chargés de l'application des lois. Ces ateliers ont donné à tous les acteurs du secteur de la propriété intellectuelle la possibilité de s'inspirer des meilleures pratiques mises en œuvre aux États-Unis d'Amérique.

26. Du 23 au 25 avril 2019, l'ambassade des États-Unis d'Amérique, en collaboration avec l'ARIPO, a organisé un atelier au Botswana visant à transmettre aux juges de la SADC des connaissances pour instruire les affaires de propriété intellectuelle. L'atelier a réuni des juges de la SADC et des États-Unis d'Amérique, ainsi que des fonctionnaires de l'ARIPO et de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO).

27. Du 20 au 22 mai 2019, le Botswana a organisé un atelier régional de formation des formateurs pour le respect de la propriété intellectuelle à l'intention des instructeurs de police et des procureurs afin d'enseigner aux fonctionnaires de police et aux procureurs comment traiter les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. L'atelier a reçu le soutien de l'OMPI, de l'ARIPO et du Département de la justice des États-Unis d'Amérique.

28. Les initiatives ci-dessus témoignent de l'engagement du Gouvernement américain pour faire du Botswana un centre d'excellence dans la lutte contre les atteintes à la propriété intellectuelle perpétrées dans la région.

D. ACTIVITÉS DE SENSIBILISATION

29. Dans le cadre de ses efforts pour améliorer l'application des droits de propriété intellectuelle, le Botswana a élaboré un concept de création de clubs de la propriété intellectuelle dans les écoles afin de sensibiliser durablement les écoliers à la propriété intellectuelle. Le projet devrait être coordonné par l'ARIPO avec l'appui de l'OMPI et de la République de Corée. Le Botswana serait l'un des trois États membres de l'ARIPO à mettre en œuvre le projet, dont le lancement est prévu en 2019.

30. Depuis 2012, le Botswana célèbre la Journée mondiale de la propriété intellectuelle afin de sensibiliser à l'importance de la propriété intellectuelle. De nombreuses activités – ateliers, séminaires, débats à la télévision nationale, marches contre le piratage, programmes de radio et animations dans les universités et les écoles secondaires – ont été organisées pour sensibiliser le pays à la valeur de la propriété intellectuelle. En 2019, le Botswana a célébré la Journée mondiale de la propriété intellectuelle sur le thème *Décrocher l'or : sport et propriété intellectuelle*. Des acteurs du milieu sportif ont participé à l'événement qui proposait notamment un débat avec des élèves du secondaire et un discours liminaire présenté par un avocat spécialisé dans le domaine du sport aux États-Unis d'Amérique. Étaient également présents 44 juges de la SADC, qui se trouvaient au Botswana pour suivre un atelier organisé par l'ARIPO et l'USPTO.

III. CONCLUSION

31. Le Botswana est très honoré de l'assistance fournie par l'OMPI pour assurer la promotion du respect de la propriété intellectuelle. Les conseils prodigués par les différents experts invités lors des ateliers et les indications fournies par le manuel de formation ont considérablement fait avancer la poursuite des délits liés à la propriété intellectuelle. La CIPA travaille désormais avec le Bureau du procureur général pour instruire ce type d'affaires. Elle collabore également avec plusieurs organismes chargés de l'application des lois, tels que l'Administration fiscale unifiée du Botswana et INTERPOL, aux fins de la mise en œuvre de toutes les lois visant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle au Botswana. Dans le cadre de cette initiative, il est également tenu compte de la loi sur les douanes, de la loi sur la cybercriminalité et du code pénal pour poursuivre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

[Fin de la contribution]

LA COUR SUPRÊME DES CARAÏBES ORIENTALES ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

*Contribution établie par Mme Gertel Thom, juge à la Cour d'appel et présidente de l'Institut de formation des magistrats, Cour suprême des Caraïbes orientales, Castries (Sainte-Lucie)**

RÉSUMÉ

Cette contribution traite de l'importance du renforcement des capacités pour l'administration de la justice dans l'Organisation des États des Caraïbes orientales dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle et des bienfaits de l'assistance reçue de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en matière de formation des magistrats. Les droits de propriété intellectuelle n'ont que peu de valeur s'ils ne sont pas appliqués avec célérité et efficacité. Pour atteindre cet objectif, les magistrats doivent être dûment formés pour trancher les litiges ayant trait à la propriété intellectuelle. Grâce à son expertise et à son accès à des experts externes compétents, l'OMPI a démontré qu'elle était bien placée pour offrir une formation sur les divers aspects de la propriété intellectuelle, notamment les sanctions civiles et pénales qu'un tribunal peut requérir dans les procédures pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle. La contribution se conclut par une proposition d'amélioration de la formation de l'OMPI à l'intention des magistrats.

I. INTRODUCTION

1. La Cour suprême des Caraïbes orientales a été créée par l'ordonnance n° 223 (1967) de la Cour suprême des États associés des Antilles. Elle se compose du tribunal de première instance de chaque État membre et territoire et d'une cour d'appel. La Cour suprême est compétente dans les États membres suivants : Antigua-et-Barbuda, Dominique, Grenade, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et les trois territoires britanniques d'outre-mer, à savoir Anguilla, les Îles Vierges britanniques et Montserrat.

II. L'ORGANISATION DES ÉTATS DES CARAÏBES ORIENTALES

2. Les États membres et territoires dans lesquels la Cour suprême est compétente font partie de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO). Entité sous-régionale, l'OECO s'attache à promouvoir l'harmonisation et l'intégration économiques, la protection des droits humains et juridiques et à favoriser une bonne gouvernance dans les pays et dépendances des Caraïbes orientales. Le Traité de 1981 portant création de l'OECO a été révisé en 2010 et renommé Traité de Basseterre révisé. En plus des États membres et territoires susmentionnés, les départements français de la Martinique et de la Guadeloupe sont également membres de l'OECO, suite à leur adhésion au Traité en 2016 et 2019 respectivement.

Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

3. Les objectifs de l'OECO sont les suivants :

- promouvoir la coopération entre les États membres aux niveaux régional et international, compte tenu du Traité de Chaguaramas révisé et de la Charte des Nations Unies;
- aider les États membres à assumer leurs obligations et leurs responsabilités à l'égard de la communauté internationale en tenant dûment compte du rôle du droit international en tant que norme de conduite; et
- servir de forum institutionnel de discussion et de facilitation des changements constitutionnels, politiques et économiques, gages du développement réussi des États membres et de leur participation à l'économie régionale et mondiale.

4. Conformément aux objectifs visés par l'OECO, le Traité de Basseterre révisé prescrit aux États membres, dans le cadre de la mise en œuvre des décisions prises par l'OECO, de mener une action conjointe et d'adopter des politiques communes dans différents domaines, notamment : a) le système judiciaire et l'administration de la justice; b) l'éducation, y compris l'enseignement supérieur; et c) les droits de propriété intellectuelle.

5. Les États membres de l'OECO sont aussi membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et liés par l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC). Depuis leur adhésion à l'OMC en 1995, les membres de l'OECO se sont activement employés à assurer une protection juridique des droits de propriété intellectuelle. Dans tous les États et territoires dans lesquels la Cour suprême des Caraïbes orientales est compétente, il existe des lois portant sur les droits de propriété intellectuelle, notamment le droit d'auteur, les marques, les brevets, les indications géographiques, les circuits intégrés, les dessins et modèles industriels et les obtentions végétales. À noter que les secrets d'affaires et les savoirs traditionnels sont également protégés.

III. ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET RESPECT DE CES DROITS

6. La Cour suprême statue sur les litiges en matière de droits de propriété intellectuelle en tant que juridiction nationale chargée de juger les affaires en première instance devant la haute cour de justice de chacun des États et territoires relevant de la Cour suprême des Caraïbes orientales et celles portées devant la cour d'appel. Ces litiges nationaux peuvent porter sur des atteintes aux droits de propriété intellectuelle et sur l'application de ces droits conformément à la législation en vigueur dans ces États et territoires.

7. De plus, selon le Traité de Basseterre révisé, la cour d'appel est compétente en première instance pour tout litige découlant du traité, y compris les atteintes à des droits de propriété intellectuelle. Il est rappelé que les membres de l'OECO doivent s'efforcer de coordonner et harmoniser leur action et d'adopter des politiques communes, notamment en matière de droits de propriété intellectuelle.

8. La Cour suprême des Caraïbes orientales doit donc bien connaître non seulement les différents droits de propriété intellectuelle qui peuvent faire l'objet de litiges au niveau national entre les parties dans un État membre ou un territoire donné, mais aussi les aspects de ces droits qui touchent au commerce et relèvent du Traité de Basseterre révisé puisque la Cour a une compétence exclusive de première instance pour connaître de ces questions.

IV. L'INSTITUT DE FORMATION JUDICIAIRE

9. Créé par la Cour suprême des Caraïbes orientales, l'Institut de formation judiciaire a notamment pour mandat :

- d'améliorer l'administration de la justice par l'enseignement et la formation, en sensibilisant les magistrats et le personnel auxiliaire et en leur donnant les connaissances et les compétences nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions;
- d'atteindre un haut niveau de sensibilisation du public au système judiciaire; et
- d'agir en tant qu'organe de certification pour les programmes de formation.

10. Dans ce contexte, l'Institut de formation judiciaire s'attache à coordonner et organiser différents programmes, projets, conférences, colloques, séances de formation et ateliers, conformément à son mandat.

V. COLLABORATION ENTRE L'INSTITUT DE FORMATION JUDICIAIRE ET L'OMPI

11. La Cour suprême des Caraïbes orientales étant appelée à statuer sur les litiges de propriété intellectuelle dont elle est saisie et à régler les litiges entre les États membres et les territoires découlant du Traité de Basseterre révisé, y compris dans le domaine de la propriété intellectuelle, elle doit se familiariser avec les lois de propriété intellectuelle et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce relevant dudit traité. L'Institut de formation judiciaire est donc idéalement placé pour mener les programmes de formation continue en matière de propriété intellectuelle à l'intention des magistrats de la Cour suprême.

12. L'OMPI travaille d'arrache-pied à promouvoir le respect de la propriété intellectuelle. Il s'agit de créer un environnement dans lequel la propriété intellectuelle peut remplir son rôle de moteur de l'innovation et de la créativité et favoriser un environnement dans lequel le système de la propriété intellectuelle offre des avantages équitables aux titulaires de droits comme aux utilisateurs de la propriété intellectuelle. Les objectifs de la Division de la promotion du respect de la propriété intellectuelle sont les suivants :

- appuyer des débats politiques éclairés et reposant sur des bases empiriques solides au niveau international;
- renforcer les capacités des États membres en matière d'application efficace des droits de propriété intellectuelle aux fins du développement social et économique et de la protection des consommateurs; et
- favoriser une culture du respect des droits de propriété intellectuelle grâce à des activités d'éducation et de sensibilisation.

13. Il y a dès lors des synergies naturelles entre l'Institut de formation judiciaire et la Division de la promotion du respect de la propriété intellectuelle de l'OMPI. Dans le cadre de ses programmes, l'Institut de formation judiciaire a collaboré avec l'OMPI pour proposer des formations en propriété intellectuelle à l'intention des magistrats de la Haute Cour et de la cour d'appel. Les activités de l'OMPI en matière de renforcement des capacités et d'appui aux activités de formation dans le domaine de la promotion du respect et de l'application des droits de propriété intellectuelle ne datent pas d'hier. Un colloque de l'OMPI sur la propriété intellectuelle à l'intention des magistrats de la Cour suprême des Caraïbes orientales a eu lieu à Sainte-Lucie déjà en juillet 2001. Les 28 et 29 juillet 2006, en collaboration avec l'OMPI, un

colloque sur la protection des droits de propriété intellectuelle à l'intention des juges de la Cour s'est tenu au Fort Young Hotel en Dominique.

14. Les 25 et 26 juillet 2018, l'Institut de formation judiciaire et l'OMPI ont organisé un colloque de deux jours sur la propriété intellectuelle dans le cadre de la Conférence annuelle judiciaire de l'Institut à Sainte-Lucie. Les sujets suivants y ont été abordés :

- promouvoir le respect de la propriété intellectuelle – Une réponse équilibrée aux atteintes portées contre les droits de propriété intellectuelle;
- les délits liés à la propriété intellectuelle et l'intérêt public;
- la protection et l'application des droits de propriété intellectuelle dans les Caraïbes orientales;
- les délits liés à la propriété intellectuelle;
- la détermination des peines, proportionnalité et élimination;
- l'attitude des consommateurs;
- le piratage, contrefaçon et imitations d'emballages; et
- l'application des droits de propriété intellectuelle à l'intention des magistrats.

VI. UTILITÉ DE LA FORMATION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

15. Les exposés présentés lors du colloque de 2018 étaient clairs, succincts et riches d'informations. Au même titre que les discussions qui ont suivi, ils ont vivement intéressé les participants, qui ont été globalement très satisfaits de la formation. D'une manière générale, en offrant au fil des années aux magistrats une formation en propriété intellectuelle dont ils avaient grand besoin, la Division de la promotion du respect de la propriété intellectuelle de l'OMPI a adopté une approche très pratique favorisant l'interaction entre intervenants et participants. En outre, l'inclusion dans les formations de personnel local, familier avec les lois régionales de propriété intellectuelle et les défis rencontrés sur place, a permis de traiter les questions dans une perspective locale. Les magistrats ont jugé utiles les présentations PowerPoint et autres informations fournies lors du colloque de 2018. Environ 80% d'entre eux participaient pour la première fois à une formation dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cela leur a permis de beaucoup mieux comprendre l'application des sanctions civiles, telles que les dommages-intérêts, les injonctions et les saisies, et des sanctions pénales, notamment les ordres de remise et de destruction des produits, les amendes et les peines d'emprisonnement, ainsi que les différents facteurs que le tribunal doit prendre en compte pour se prononcer. Seulement trois mois après le colloque de 2018, la Cour d'appel a été saisie d'une affaire de propriété intellectuelle qu'elle a été en mesure de régler rapidement.

VII. PROCHAINES ÉTAPES

16. Il serait peut-être judicieux que les prochaines formations soient dispensées par des juges spécialisés dans la propriété intellectuelle ayant une grande expérience de ce genre d'affaires. En plus de sensibiliser aux différentes formes d'atteintes aux droits de propriété intellectuelle, d'application des droits et autres questions connexes, une formation dispensée par un juge traitant pour ainsi dire exclusivement de litiges de propriété intellectuelle permettrait aux magistrats de la Cour suprême des Caraïbes orientales d'acquérir des connaissances pratiques supplémentaires sur la manière dont ces litiges sont réglés en première instance ou en appel. À cet égard, il serait intéressant d'avoir le point de vue à la fois d'un juge siégeant au Royaume-

Uni et d'un magistrat établi aux États-Unis d'Amérique. Une réunion similaire au tout premier Forum à l'intention des juges spécialisés en propriété intellectuelle organisé à Genève, du 7 au 9 novembre 2018 par l'Institut judiciaire de l'OMPI, récemment établi, serait utile aux magistrats de la Cour suprême des Caraïbes orientales, excepté qu'elle devrait prendre la forme d'une formation plutôt que d'un forum de discussion.

VIII. CONCLUSION

17. Le rôle croissant que jouent les droits de propriété intellectuelle dans les transactions internationales de produits et services a fait augmenter la demande de protection de la propriété intellectuelle. L'existence de lois relatives aux droits de propriété intellectuelle et leur administration ordonnée et efficace sont des éléments indispensables pour assurer cette protection. Toutefois, faute de mécanismes d'application adéquats, les droits de propriété intellectuelle sont pratiquement vidés de leur sens. Les tribunaux sont une composante essentielle des mécanismes d'application des droits de propriété intellectuelle, et c'est dans ce contexte que l'Institut de formation judiciaire a reconnu la nécessité de renforcer les capacités des magistrats de la Cour suprême des Caraïbes orientales afin qu'ils puissent assurer efficacement le respect des lois pertinentes en matière de propriété intellectuelle. La formation restera par conséquent une priorité.

[Fin du document]